



Accusé certifié exécutoire
EXTRAIT DU REGISTRE

Reception par le préfet : 20/12/2011

Publication : 20/12/2011

DES Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

VILLE DU BOUSCAT

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 24 :

TRANSFERT D'UNE PARTIE
COMPETENCE A LA C.U.B.
CREATION, CLASSEMENT ET
EXPLOITATION DE RESEAUX DE
CHALEUR/FROID ALIMENTES
PAR DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET/OU DE
RECUPERATION - TRANSFERT
DE COMPETENCE -
AUTORISATION

Séance ordinaire du 13 Décembre 2011

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 13 Décembre 2011

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 32

Absent : 0

Excusés : 3

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME CAZOURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME CALLAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME THIBAudeau, M. FARGEON, M. PASCAL, MME TRAORE, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDS, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : MME SOULAT (à M. JALABERT), MME MACERON-CAZENAVE (à M. VALMIER), MME DESON (à M. ASSERAY)

Absent :

Secrétaire : MME COSSECQ

**DOSSIER N° 24 : TRANSFERT D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE A LA C.U.B.
CREATION, CLASSEMENT ET EXPLOITATION DE
RESEAUX DE CHALEUR/FROID ALIMENTES PAR DES
ENERGIES RENEUVELABLES ET/OU DE
RECUPERATION - TRANSFERT DE COMPETENCE -
AUTORISATION**

RAPPORTEUR : M. Bernard JUNCA

Le plan Climat communautaire, adopté par délibération du 11 février 2011, est construit sur 3 piliers : la sobriété, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ; il prône le développement massif de ces dernières. En effet, les études ont montré que la seule réduction des consommations énergétiques ne permettrait pas d'atteindre le facteur 4 (soit la division par 4 de nos émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050) et que, par conséquent, il faudrait aussi atteindre une substitution d'une part importante des consommations actuelles (plus de 60 %) par des énergies renouvelables.

Ainsi, pour répondre aux objectifs très ambitieux assignés au plan climat communautaire, il est proposé que la compétence de la C.U.B. soit étendue à la création, au classement et à l'exploitation de réseaux de chaleur ou froid d'intérêt communautaires alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération.

1. La CUB compétente pour «la création, le classement et l'exploitation de réseaux de chaleur/froid d'intérêt communautaires alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération»

Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, nos collectivités s'engagent pour la sobriété, l'efficacité énergétique et pour le développement des énergies renouvelables. Or, le secteur du bâtiment résidentiel et tertiaire est, avec celui des transports, le plus consommateur d'énergie et le plus émetteur de gaz à effet de serre du fait d'une alimentation reposant majoritairement sur des énergies fossiles. Dans la ville dense, le réseau de chaleur est un moyen efficace de développer massivement l'utilisation des énergies renouvelables.

L'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 (mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement) fixe à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020. Pour cela, ce même article intègre donc «l'obligation pour les acteurs publics de réaliser, pour toute opération d'aménagement soumise à étude d'impact, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération» ; un réseau de chaleur ou de froid étant défini comme une installation comprenant une unité de production d'énergie thermique fournissant de la chaleur/froid par l'intermédiaire de canalisations de transport à plusieurs clients, dont l'un au moins n'est pas le propriétaire de ladite unité de production.

La loi Grenelle 2 prévoit de plus qu'une collectivité territoriale peut «classer un réseau de distribution de chaleur et de froid existant ou à créer situé sur son territoire, lorsqu'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable [...] et que l'équilibre financier de l'opération est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable et de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles». Ce classement permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau des bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants dans le périmètre à proximité et permet ainsi d'assurer l'équilibre financier du service.

Enfin, la législation rend également obligatoires les études d'opportunité de desserte énergétique par des énergies renouvelables dans les ZAC. Certaines de ces études (ZAC Ginko, Bastide Niel...), concluent d'ailleurs à l'opportunité de mettre en place des réseaux de chaleur. Or, aucune commune de la C.U.B. n'a pour l'instant réalisé un tel réseau. Pourtant, le territoire girondin offre de nombreuses solutions pour produire de la chaleur ou du froid et répondre ainsi aux objectifs du Grenelle : solaire thermique, géothermie profonde, récupération de chaleur sur les réseaux d'assainissement, développement du bois énergie, cogénération, optimisation de la récupération de l'énergie produite sur les usines d'incinération...

Pour atteindre les objectifs assignés au Plan Climat dans le contexte législatif et réglementaire en vigueur et pour tendre au développement optimal et synergique des réseaux sur le territoire communautaire, il est proposé d'étendre les compétences de la CUB aux réseaux de chaleur/froid lorsque leur création est d'intérêt communautaire. Cette compétence porte à la fois sur la création, le classement et l'exploitation de réseaux de chaleur/froid d'intérêt communautaires alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération.

2. Trois types de réseaux seront concernés par ce transfert de compétence

2.1. Les réseaux de chaleur/froid d'initiative publique réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) communautaires ou dans les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) communautaires.

La C.U.B. peut réaliser et gérer des réseaux de chaleur sur le périmètre des opérations d'aménagement qu'elle pilote, qu'il s'agisse d'une ZAC ou d'un PAE. Cette compétence de la C.U.B. peut être élargie aux alentours du périmètre de la ZAC ou du PAE, si cela est nécessaire pour assurer la cohérence du réseau ou sa rentabilité économique. Néanmoins, c'est bien la réalisation d'une opération d'aménagement communautaire qui fonde l'intérêt à agir (il y a obligatoirement un périmètre ZAC ou PAE à l'origine de l'intervention communautaire).

2.2. Les réseaux de chaleur/froid d'initiative publique intercommunaux

2.3. Les réseaux de chaleur/froid partiellement adossés à la récupération de chaleur ou d'énergie d'installations communautaires comme le réseau actuel des Hauts de Garonne.

Dans l'exercice de ses compétences, notamment eau et déchets, la C.U.B. gère des équipements qui sont source de production de chaleur ou d'énergie. Ces derniers alimentent ou sont susceptibles d'alimenter des réseaux de chauffage urbain. A ce titre, la Communauté Urbaine de Bordeaux exerce déjà la fonction d'autorité organisatrice du service public du réseau de chaleur intercommunal des Hauts de Garonne sur le territoire des communes de Cenon, Floirac et Lormont. Cette fonction est aujourd'hui exercée non sur une compétence en matière de réseau de chaleur, mais sur sa compétence déchets. Or, cet adossement pourrait ne plus avoir de pertinence à l'avenir, dès lors que la C.U.B. envisage de redéfinir sa politique de traitement des déchets à l'échéance de l'actuel plan départemental d'élimination des déchets ménagers et que la future unité de production de chaleur pourrait ainsi ne plus être alimentée uniquement par le traitement des déchets mais par une autre source d'énergie renouvelable.

Ce transfert de compétence à la communauté urbaine laisse la possibilité aux communes d'intervenir à leur initiative dans un cas de réalisation d'un réseau de chaleur en dehors des conditions précisées ci-dessus. Il est neutre pour les initiatives privées : les maîtres d'ouvrages privés conservent la possibilité de créer des réseaux de chaleur s'ils le souhaitent.

Ce transfert de compétence à la Communauté Urbaine vise également le transfert de la compétence «classement des réseaux de chaleur» qui permettra de rendre obligatoire le raccordement au réseau des bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants dans le périmètre à proximité.

Ainsi,

VU l'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement,

VU la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie,

VU les articles L 712-1 et suivants du Code de l'Energie,

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

VU la délibération du conseil de C.U.B. du 11 février 2011 relative à l'adoption du plan Climat territorial de la C.U.B.,

VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 8 juillet 2011 relative à l'évolution des compétences de la C.U.B.,

VU les nombreux échanges intervenus entre la C.U.B. et ses communes membres depuis ladite délibération sur la question des réseaux de chaleur/froid,

VU l'avis de la commission locale d'évaluation des transferts du 21 octobre 2011,

VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 25 novembre 2011,

Considérant la nécessité de contribuer collectivement à la lutte contre le réchauffement climatique,

Considérant que sont considérés comme «réseaux de chaleur/froid alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération», les réseaux alimentés à plus de 50 % à partir d'énergies renouvelables et de récupération telles que définies à l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement,

Considérant la nécessité d'améliorer l'efficacité des interventions publiques dans le domaine des réseaux de chaleur/froid alimentés par des énergies renouvelables,

Considérant la pertinence de l'échelon communautaire pour développer et gérer de tels réseaux,

Considérant que cette pertinence s'entend des réseaux d'initiative publique réalisés dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) ou dans les programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) communautaires, des réseaux d'initiative publique intercommunaux et des réseaux d'initiative publique partiellement adossés à la récupération de chaleur d'installations communautaires ; ces réseaux étant appelés d'intérêt communautaire ;

**Le Conseil Municipal après en voir délibéré par :
35 voix POUR**

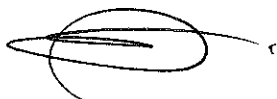
Article 1 : Autorise le transfert de compétence relative «à la création, au classement et à l'exploitation de réseaux de chaleur/froid d'intérêt communautaire alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération» à la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

Article 2 : Approuve l'évaluation du transfert des charges correspondantes sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts ;

Article 3 : Charge le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence prévu à l'article 5211-17 du CGCT.

Fait et délibéré le 13 Décembre 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET